

Division des Ressources Humaines
et des Moyens 1^{er} degré - DRHM
Service Carte Scolaire et Mouvement intra
départemental

Dossier suivi par :
Sabiha SACI : 01 45 17 62 26
Aline VAZEUX : 01 45 17 61 47
Mél : ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr

70 avenue du général de Gaulle
94011 CRETEIL Cedex
www.dsden94.ac-creteil.fr

Créteil, le 122 DEC. 2023

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de SEGPA
S/C de Mesdames et Messieurs les principaux des collèges

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles maternelles,
élémentaires, établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Mise en œuvre du temps partiel dans le 1^{er} degré - Année scolaire 2024-2025

Références :

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif
Code général de la fonction publique – articles L612-1 à 612-15
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 34)
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
Décret n°2012-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, modifié
Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
Décret n°2023-753 du 10 août 2023 relatif à la retraite progressive

Principes généraux :

Cette note a pour objet la mise en œuvre du temps partiel pour les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dans le département du Val-de-Marne pour l'année scolaire 2024-2025.

Tout fonctionnaire peut solliciter un temps partiel hebdomadaire ou un temps partiel annualisé. Le code de l'éducation (articles L521-1, D521-1 à D521-5, D521-10 à D521-15) précise les obligations de service des enseignants à temps complet et à temps partiel.

Ces demandes ont une incidence sur l'organisation du service d'enseignement et sur les opérations du mouvement intra départemental.

L'autorisation est accordée par la directrice académique au regard des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. L'organisation du service dans le département peut conduire la DASEN à privilégier une quotité, quel que soit le type de demande (temps partiel de droit ou sur autorisation).

Les modalités de mise en œuvre du temps partiel, et notamment les jours travaillés, sont fixées par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription dans laquelle est affecté l'enseignant.

Aussi, afin de garantir la bonne organisation pédagogique des écoles et de satisfaire un maximum de souhaits lors du mouvement départemental, il est demandé aux personnels de **respecter les dates de transmission des dossiers et les procédures** décrites ci-après.

Les enseignants sont invités à vérifier avant toute demande de temps partiel si celle-ci relève d'un temps partiel de droit ou sur autorisation (Colibris page 2), et, dans tous les cas, de fournir à l'appui de leur demande, toutes les pièces justificatives précisées et demandées.

Distinction entre temps partiel, temps partiel pour raison thérapeutique et allègement de service :

Le **temps partiel** est une modalité d'exercice particulière, à la demande de l'enseignant, qui est rémunéré au prorata de la quotité d'exercice effectuée, sauf pour la quotité à 80%, rémunérée à 85.7 %.

Le **temps partiel pour raison thérapeutique** est un dispositif d'accompagnement à destination des agents dont l'état de santé le justifie. Sa mise en œuvre et l'instruction de la demande relèvent du service des affaires médicales, sur avis du médecin du demandeur.

L'**allègement de service** est une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui exerce avec une quotité de service réduite, mais qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Ce type de demande fait l'objet d'un examen attentif et il est soumis à l'avis du service médical du rectorat.

1 - LES TYPES DE TEMPS PARTIEL

A - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Dans le premier degré, les quotités accordées dans le cadre du temps partiel sont de 75% et 50%, sous réserve des nécessités de service. Cela correspond au service hebdomadaire réduit d'une ou deux journées par rapport à un service à temps complet.

Une quotité de service hebdomadaire de 80% pourra être accordée uniquement pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou titulaires de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

a) NAISSANCE ET ADOPTION D'UN ENFANT

Cette modalité de service est possible jusqu'à la veille de la date anniversaire des 3 ans de l'enfant pour lequel le temps partiel est sollicité et en cas d'adoption, jusqu'à la 3^e année d'arrivée de l'enfant adopté dans le foyer (et ce quel que soit l'âge de l'enfant).

La demande de temps partiel est à présenter chaque année dans le cadre de la campagne annuelle des temps partiels.

Ce temps partiel peut être attribué en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou du congé parental. Cette demande doit être adressée au moins deux mois avant le début d'exercice à temps partiel.

Nouvelle procédure mise en œuvre pour la rentrée scolaire 2024 :

Les demandes sont à remplir en ligne via Colibris, à l'adresse suivante : <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr>.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en renseignant précisément les différents champs à compléter et en joignant les pièces justificatives.

Le cas échéant, si l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire, il conviendra de cocher la case correspondante.

Une interruption de temps partiel en cours d'année ne peut être autorisée que dans le seul cas d'exercice à temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire. (Colibris page 5).

L'autorisation d'exercice à temps partiel de droit est accordée jusqu'à la veille de la date anniversaire des 3 ans de l'enfant.

La demande de reprise à temps complet en cours d'année scolaire ou de prolongation de travail à temps partiel sur autorisation pour la période restant à courir devra obligatoirement être formulée en cochant la case réservée à cet effet en même temps que la demande initiale de temps partiel sur droit (Colibris page 5).

Le changement de nature du temps partiel implique que s'arrêtent, au terme du temps partiel de droit, les avantages qui y sont associés (absence de sur-cotisation pour la liquidation de la retraite).

Attention : pour des raisons d'organisation de service dans les écoles, **les enseignants réintégrant à temps complet à compter du 1er octobre de l'année scolaire en cours seront affectés, pour la durée de l'année restant à courir, sur un complément de service correspondant à la quotité de temps exigée pour obtenir un service à temps plein.** Ils conservent leurs fonctions sur l'école où ils ont exercé à temps partiel depuis le début de l'année scolaire. Il n'est pas nécessairement possible que ce complément de service soit effectué sur l'école d'affectation.

b) DONNER DES SOINS A UN ENFANT A CHARGE, UN CONJOINT OU UN ASCENDANT MALADE OU DEPENDANT

Cette demande de temps partiel s'inscrit pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il est renouvelable sans limitation tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies. La demande de temps partiel est à présenter chaque année dans le cadre de la campagne annuelle des temps partiels.

Ce temps partiel peut être attribué en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. (Colibris page 2)

Nouvelle procédure mise en œuvre pour la rentrée scolaire 2024 et pièces à adresser : (Colibris page 5)

Les demandes sont à remplir en ligne via Colibris, à l'adresse suivante : <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr>.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en renseignant précisément les différents champs à compléter et en joignant les pièces justificatives.

Copie du document attestant :

- du lien de parenté avec l'ascendant ou l'enfant (livret de famille),
- de la qualité de conjoint (acte de mariage ou livret de famille), de partenaire de PACS (copie du PACS), de concubin (certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration sur l'honneur attestant de la situation de concubinage à laquelle doit être jointe une pièce justificative de l'adresse commune),

Le cas échéant :

Pour un enfant handicapé : copie de la notification de l'AAEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé),

Pour un adulte handicapé : copie de la carte d'invalidité et/ou de la notification de l'AAH (allocation d'adulte handicapé) et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Les pièces médicales (certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois ou tout autre document médical) sont à transmettre au service médical académique (SEMA) :

- soit par voie postale : 4 rue G. Enesco – 94010 CRETEIL CEDEX (01 57 02 68 30)
- soit directement dans Colibris (page 5) : seuls les médecins du service médical reçoivent les documents médicaux

c) SITUATION DE HANDICAP DE L'ENSEIGNANT

Cette demande de temps partiel est possible pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant des catégories visées aux articles L.5212-13 et L.323-5 du code du travail.

La possibilité de renouvellement est possible sans limitation tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies. La demande de temps partiel est à présenter chaque année dans le cadre de la campagne annuelle des temps partiels (Colibris page 2).

Nouvelle procédure mise en œuvre pour la rentrée scolaire 2024 et pièces à adresser :

Les demandes sont à remplir en ligne via Colibris, à l'adresse suivante : <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr>, au plus tard le lundi 4 mars 2024 à 08h00.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en renseignant précisément les différents champs à compléter et en joignant les pièces justificatives, notamment une copie de tout document attestant de la situation de handicap : décision de la CDAPH, copie de la carte d'invalidité, notification de RQTH en cours de validité.

Les pièces médicales (RQTH ou tout autre document médical) sont à transmettre au service médical académique (SEMA) :

- soit par voie postale : 4 rue G. Enesco – 94010 CRETEIL CEDEX (01 57 02 68 30)
- soit directement dans Colibris (page 5) : seuls les médecins du service médical reçoivent les documents médicaux

NB : seuls les personnels bénéficiant d'une RQTH et relevant de l'obligation d'emploi peuvent demander une quotité d'exercice à 80%. Le temps partiel est accordé après avis du service médical académique.

B - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Si la demande de l'enseignant ne relève pas réglementairement d'un temps partiel de droit, il peut formuler une demande de temps partiel sur autorisation. Le demandeur coche la case prévue à cet effet dans le formulaire (Colibris page 2), qui permet de distinguer différents motifs de temps partiel sur autorisation, lequel est soumis à l'appréciation de Madame la Directrice Académique. La liste des critères des temps partiels sur autorisation figure dans Colibris : convenances personnelles, élever un enfant de plus de 3 ans, raison médicale, création ou reprise d'entreprise, mandat électif. Dans ce cadre, un refus ou une modification de quotité peut être prononcé.

Nouvelle procédure mise en œuvre pour la rentrée scolaire 2024 et pièces à adresser :

Les demandes sont à remplir en ligne via Colibris, à l'adresse suivante : <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr>, au plus tard le lundi 4 mars 2024 à 08h00.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en renseignant précisément les différents champs à compléter et en joignant les pièces justificatives.

Si cette demande est motivée pour une raison médicale concernant l'agent, les pièces médicales (certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois ou tout autre document médical) sont à transmettre au service médical académique (SEMA) :

- soit par voie postale : 4 rue G. Enesco – 94010 CRETEIL CEDEX (01 57 02 68 30)
- soit directement dans Colibris (page 5) : seuls les médecins du service médical reçoivent les documents médicaux

Les demandes de temps partiel sur autorisation pour convenance personnelle seront soumises à l'appréciation de la directrice académique et examinées au cas par cas et avec bienveillance en tenant compte des nécessités du service.

Dans le premier degré, les quotités accordées dans le cadre du temps partiel sont de 75% et 50%, sous réserve des nécessités de service. Cela correspond au service hebdomadaire réduit d'une ou deux journées par rapport à un service à temps complet.

L'enseignant devra téléverser dans Colibris (pages 5 et 6), dans le champ réservé à cet effet, une lettre de motivation circonstanciée expliquant les raisons pour lesquelles il sollicite un temps partiel sur autorisation pour convenance personnelle et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande.

C – CAS PARTICULIER DU NOUVEAU DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE :

Dans le cadre du nouveau dispositif de retraite progressive, l'obtention d'un temps partiel est une condition obligatoire pour pouvoir bénéficier de ce dispositif. Il appartient à l'enseignant de vérifier les conditions de recevabilité de sa demande, et il convient ensuite de faire une demande de temps partiel correspondant à la situation de l'agent (de droit ou sur autorisation). Une case à cocher est réservée à ce type de demande dans Colibris (page 2).

2 - CALENDRIER

Pour l'année scolaire 2024-2025, les dates limites de transmission des demandes de temps partiel et de renouvellement, quel que soit le type de demande, sont ainsi fixées :

Enseignants en poste dans le département :

lundi 4 mars 2024 – 08h00

Personnels entrant dans le département par voie de permutation à la rentrée scolaire 2024 :

dimanche 31 mars 2024 – 23h59

Toute demande de renouvellement de temps partiel sur autorisation non formulée dans les délais impartis entraînera la réintégration automatique à temps plein au 1^{er} septembre 2024.

L'autorisation de l'exercice des fonctions à temps partiel prend effet le 1^{er} septembre 2024 et est accordée pour l'année scolaire 2024-2025.

A compter du 1^{er} avril 2024, seules les demandes de temps partiel de droit seront recevables. La procédure à suivre sera la même que celle décrite plus haut.

3 - TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

Le temps partiel annualisé est ouvert aussi bien aux demandes de droit qu'à celles sur autorisation.

L'annualisation ne sera autorisée que pour les temps partiels à 50%, sous réserve que les souhaits de l'agent soient compatibles avec les nécessités du service et sa continuité.

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année sera possible, soit une période travaillée et une période non travaillée (les dates figurent sur l'arrêté donnant droit au temps partiel).

Pour l'année 2024/2025, le choix de la période travaillée se portera principalement sur la 1^{ère} partie de l'année.

En raison des contraintes générées par cette modalité, les demandes de temps partiel annualisé devront être dûment motivées.

4 – RENOUELEMENT

Le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié précise en son article 2, que pour tout type de demande, « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans ».

Cependant, dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, l'enseignant doit formuler obligatoirement une demande de renouvellement de son temps partiel (de droit ou sur autorisation) dans le respect du calendrier et de la procédure mis en œuvre chaque année dans le cadre de la campagne annuelle des temps partiels.

5 - REFUS OU MODIFICATION DE LA QUOTITÉ DEMANDÉE

Au regard des nécessités de service, et quel que soit le type de temps partiel, une modification de quotité peut être décidée.

Pour les temps partiels sur autorisation, un refus peut être prononcé.

Tout personnel qui aura obtenu un avis défavorable à son temps partiel ou un changement de quotité, sera reçu en entretien par son IEN pour notification de la décision.

Un recours gracieux contre une décision de refus de temps partiel ou de modification de la quotité sollicitée peut être formulé.

Tout enseignant peut demander une saisine de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD).

6 – TEMPS PARTIELS ET FONCTIONS NE POUVANT ÊTRE PARTAGÉES

Certaines fonctions présentent des contraintes organisationnelles importantes, comme les directeurs d'école. En application de la circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014, le temps partiel devra impérativement être subordonné à l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

En cas de temps partiel de droit pour les fonctions comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, l'enseignant titulaire sera réaffecté en double nomination sur une fonction compatible avec un temps partiel.

Cas particulier : de manière exceptionnelle, les directeurs d'école souhaitant formuler une demande de retraite progressive pourront solliciter une demande de temps partiel auprès de la directrice académique.

7 - PRÉCISIONS RELATIVES AUX CONGES ET AUTRES

L'organisation particulière des modalités du temps partiel amène à préciser les 4 éléments suivants :

Congés maladie ordinaire : les congés maladie ordinaire pendant la période travaillée sont pris en compte comme dans le cadre d'un temps plein (décompte des jours à temps plein, rémunération maintenue à temps partiel) ;

Congé de maternité de paternité et d'adoption : pendant la période de ces congés, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour le reste de l'année scolaire ;

Périodes de formation : si une formation intervient pendant une période alors que la quotité de travail est réduite, l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein ;

Classes transplantées : à titre exceptionnel, la responsabilité de l'encadrement d'une classe transplantée pourra être confiée à un enseignant à temps partiel. La quotité de service sera revue à temps plein pour la période compte tenu des contraintes des calendriers de paye et sous réserve que la circonscription de rattachement en ait préalablement informé le service.

Congés de longue maladie ou de longue durée : ce type de congé n'a pas d'impact sur le temps partiel et ne le suspend ni ne l'interrompt. La rémunération reste celle perçue avant ce congé, et qui correspond à la quotité d'exercice.

8 - ANNULATION OU MODIFICATION DE LA QUOTITÉ DEMANDÉE

Les modifications de quotités en cours d'année scolaire ne seront qu'exceptionnellement admises et pour des motifs impérieux dûment justifiés. En cas d'avis favorable pour une augmentation de quotité, y compris suite aux 3 ans de l'enfant, l'enseignant recevra une nouvelle affectation pour le complément de service ajouté, en fonction des besoins de service et pour le reste de l'année. Cette nouvelle affectation pourra s'effectuer sur un autre établissement que celui sur lequel il a été affecté au 1^{er} septembre 2024.

Un accord de temps partiel peut faire l'objet d'une demande d'annulation uniquement en raison de circonstances graves et imprévisibles dûment justifiées par des documents à fournir au service du mouvement. L'agent devra en informer la division des ressources humaines et moyens du premier degré, service du mouvement via la voie hiérarchique par courriel sur l'adresse fonctionnelle : ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr.

La demande sera soumise à la décision de la directrice académique.

9 - CUMUL D'ACTIVITES

Les autorisations de cumul d'activités sont régies par le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 et soumises à une autorisation expresse pour chaque année scolaire et en amont de celle-ci.

Pour le personnel exerçant à temps partiel, la quotité totale de travail ne doit pas excéder celle afférente à un emploi à temps complet.

L'activité accessoire ne doit pas dépasser l'activité principale ni par sa durée annuelle ni par son montant.

10 - LIQUIDATION DE LA PENSION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est pris en compte à temps plein dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites. Toutefois, les personnels bénéficiant d'un autre type de temps partiel peuvent demander de sur-cotiser pour obtenir un rachat d'annuités dans la limite d'une année.

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services départementaux
de l'éducation nationale du Val-de-Marne



Anne-Marie BAZZO